

Objet :

Route départementale n° 323 - Hors agglomération de Champagné
Interdiction de stationner

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et, R 417-4 et R 417-6
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L. 3221-4,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
VU l'arrêté n° 26_2887 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Claire Brousseau, Directrice générale des services du Département de la Sarthe,

Considérant que les stationnements sur l'accotement et la chaussée d'une section de la RD 323 présentent des masques à la visibilité, pour les usagers circulant sur les voies communales et souhaitant aborder les intersections formées avec la RD précitée, ainsi que pour les riverains débouchant des accès privés,

Considérant que pour assurer, la sécurité des usagers de la voie publique, sur une section de la RD 323, située hors agglomération de Champagné, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Le stationnement en bordure et sur la chaussée est interdit sur les sections suivantes de la RD 323, hors agglomération de Champagné :

- Dans le sens Le Mans vers Saint-Mars-la-Brière du PR 40+015 au PR 40+450,
- Dans le sens Saint-Mars-la-Brière vers Le Mans du PR 39+600 au PR 40+285.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

La Directrice générale des services du Département, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée au Maire de Champagné au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,**

La Directrice générale des services

Claire BROUSSEAU

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le :

10 JUIL. 2026